

DÉLIBÉRATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

ASSISTÉ DES PLUS IMPOSÉS

DE LA COMMUNE DE CELLIEU

EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1858.



SAINT-ETIENNE,
IMPRIMERIE DE THÉOLIER AINÉ,
PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE.

1859.

DÉLIBÉRATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL
ASSISTÉ DES PLUS IMPOSÉS
DE LA COMMUNE DE CELLIEU

EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 1858.

L'an mil huit cent cinquante-huit et le dix-huit du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune de Cellieu, assisté des plus imposés, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de M. Bonjour, maire, en vertu de la lettre de M. le Préfet, en date du quatre novembre dernier.

La séance a été ouverte à trois heures.

Parmi les conseillers municipaux, étaient présents : MM. Bonjour, maire ; Prost, adjoint ; Coignet Auguste, Sève Jean-Marie, Faure Jean-Baptiste, Gonon Philibert, Fulchiron Benoit, Coignet Jean-Benoit, Ferriol Fleury, Séon Etienne, Escoffier Pierre.

Parmi les plus imposés, étaient présents : MM. Dugas Victor, directeur de l'hospice de Saint-Chamond ; Royer, de la Bâtie Henri Etienne, Chataignon Etienne, Chatagnon François, Coignet Jean-Baptiste, Couchoud Pierre, Gonon Jean-Baptiste, Coignet Jean-Pierre, Tardy Etienne, Chataignon Jean-Claude, Couchoud Jean-Marie, Couzon Antoine, Peyrieux Jean-Baptiste.

M. Faure a été nommé secrétaire.

M. le Maire, président, après avoir exposé que le but de la réunion était de délibérer sur le projet d'érection d'une commune à la Grand'-Croix, a déposé sur le bureau les pièces du dossier y relatives.

L'assemblée, après un examen préalable, prenant en considération l'exposé des motifs pour l'érection en commune de la Grand'-Croix, reconnaît l'opportunité de cette érection et lui donne son assentiment. Appelée à examiner la délimitation de la Grand'-Croix, l'assemblée ne saurait, en ce qui concerne Cellieu, reconnaître ni approuver celle présentée et annexée au plan de la commune en projet, car cette délimitation porterait une trop grave atteinte à la faible existence de la commune de Cellieu.

Pour le rejet de la susnommée délimitation, l'assemblée en appelle aux motifs suivants, qui lui paraissent des plus sérieux et qu'elle souscrit à l'unanimité :

1° La commune de Cellieu a, il est vrai, une contenance territoriale de 1,524 hectares ; mais cette contenance comprend un tiers, au moins, de terrain inculte, inhabité et inhabitable, qui, par suite de la nature du sol, n'a pu être approprié à l'agriculture et ne le sera jamais, malgré le bon vouloir des propriétaires.

2° Dans ce que comprend la circonscription projetée, se trouve l'élite de son territoire, ses meilleurs fonds agricoles, son terrain houiller en exploitation, ses meilleurs habitants, sa richesse présente, et, en un mot, tout son avenir ; le lui enlever au moment même qu'elle en a le plus grand besoin pour l'aider à faire face aux dettes et aux charges communales dont elle est accablée, serait la mettre dans la fâcheuse impossibilité de ne jamais pourvoir à ses besoins et lui faire une injustice inqualifiable.

3° La commune de Cellieu qui, en 1853, s'imposa une somme de 3,000 fr., à laquelle plusieurs souscriptions furent adjointes, et dont plusieurs souscripteurs sont habitants de la section contestée, vient encore, en 1856, de s'imposer extraordinairement une somme de 7,000 fr. pour la reconstruction de son presbytère en ruines ; mais

cette somme étant insuffisante, la reconstruction projetée dut être ajournée. L'autorité diocésaine, fatiguée de cet état de choses, a fait, le 19 février dernier, le retrait du vicaire, en alléguant qu'il ne serait procédé à son remplacement que lorsque la commune aurait un presbytère plus convenable. Dans cette alternative, l'administration communale ne savait quel parti prendre (une nouvelle réimposition n'était pas possible), lorsqu'une souscription volontaire a été ouverte pour combler le déficit des 3,000 fr. qu'il manquait pour mettre à exécution le projet de reconstruction abandonné. Dans cette circonstance encore, les habitants de la section contestée se sont bien signalés.

Présentement, cet édifice est en voie d'achèvement; mais les ressources de la commune, comme l'atteste son budget, sont épuisées; cependant il lui reste encore beaucoup à faire.

4° Son église menace ruine, et le mauvais état de cet édifice proclame hautement l'urgence de sa reconstruction et appelle l'attention de l'autorité communale qui, présentement, ne peut qu'en gémir et plaindre son manque de ressources.

5° Le local servant d'école pour les garçons est dans un état déplorable; c'est un triste réduit très-exigu, bas, sombre, humide, malsain, construit en dépit des règles de l'art et de l'hygiène, compromettant la santé des élèves et du maître, et ne remplissant, sous aucun rapport, une seule des conditions énoncées dans l'arrêté ministériel relatif aux maisons d'école, en date du 14 juillet dernier; aussi, depuis fort longtemps les personnes respectables chargées de l'inspection des écoles primaires réclament une construction qui ne peut plus être ajournée.

6° La mutilation de la commune de Cellieu, sérieusement menacée d'une demande pareille et fondée à plus d'un titre, par la commune de Saint-Christò-Lachal-Valfleury, serait évidemment la ruine de ses projets les plus utiles et les plus indispensables, et ce, au profit d'une commune naissante.

7° Les habitants de la section contestée, *sauf un ou deux qui, pour des motifs personnels, tiennent à se séparer de Cellieu*, sont aussi ardents qu'unanimes à protester contre un projet qui les blesse dans leurs

sympathies et dans leurs intérêts les plus respectables, aussi bien que dans le privilège acquis de leurs relations, de leurs habitudes et de leurs mœurs.

8° La création d'une commune à la Grand' Croix ne sera vraiment utile qu'autant qu'elle ne compromettra pas l'existence morale et matérielle des communes voisines ; or, la population de la partie de Cellieu réclamée étant tout agricole et vouée au bon ordre, on doit craindre, en créant des rapports nécessaires et fréquents avec une population de mœurs et d'usages différents, de l'arracher à ses paisibles occupations pour l'initier à la vie agitée des grands centres industriels.

9° Mais si, pour des motifs qu'il n'est pas donné à l'assemblée d'apprécier, la commune de la Grand' Croix devait dépasser les limites déjà trop prétentieuses de sa paroisse en ce qui concerne Cellieu, faudrait-il pour cela sacrifier cette pauvre commune de Cellieu qui, dans les conditions actuelles, lui est tant inférieure en population et en éléments de prospérité. *La Grand' Croix a par elle-même plus de 2,000 habitants, tandis que Cellieu n'en compte que 1,268.*

Ou plutôt ne serait-il pas plus convenable et plus conforme à l'équité de reculer au sud les limites de sa paroisse, qui seraient encore plus rapprochées de son lieu central que ne le sont celles tracées sur Cellieu ; ou bien encore ne donner à Grand' Croix qu'une contenance territoriale égale, ou à peu près, à celle dont Lorette s'est contenté, quoiqu'il eût les mêmes droits que Grand' Croix, pour une contenance plus considérable, ayant une plus grande population.

10° Après avoir exprimé modérément ses motifs de rejeter la délimitation proposée de la Grand' Croix, en ce qui touche aux intérêts si légitimes de Cellieu, l'assemblée veut bien aussi discuter les raisons formulées par la Grand' Croix, à l'appui de son projet, ainsi qu'il résulte de sa demande à M. le Préfet, en date du 16 juillet dernier.

RAPPORT DE LA GRAND'CROIX.

« 2° Les limites demandées sont fort naturelles, ce sont des ruisseaux et des chemins ainsi qu'il appert par le plan. Dans une faible partie qui nous séparerait de Cellieu nous n'avons que deux ruisselets reliés par une petite ligne brisée qui suit des parcelles, mais il est impossible de faire mieux ; les communes de Cellieu et de Saint-Paul ne sont séparées que par une ligne de convention, ligne plus ou moins directe et fort longue ; notre démarcation est donc une amélioration sensible, une limite naturelle, elle a un chemin dans sa plus grande étendue. »

En présence de cette allégation, l'assemblée se demande s'ils se sont jamais transportés sur les lieux, ou bien s'ils se respectent assez, les hommes qui ont osé affirmer que la limite qui les séparait de Cellieu est une limite naturelle, lorsque, contrairement à leur assertion, elle morcelle alternativement des pièces de terre et de vigne, et ne peut être reconnue que le plan d'ensemble en mains ou par ceux qui l'ont tracée. Si la limite qui sépare Cellieu de Saint-Paul est défectueuse, quoique plus naturelle et plus facile à reconnaître de première vue, pourquoi vouloir s'autoriser de son défaut pour le renouveler en un temps où tout s'améliore.

Ils n'avaient qu'à se rapprocher davantage du bourg de Cellieu, ces mêmes hommes si compétents et si équitables, ils y auraient trouvé pour limite naturelle un chemin vicinal de Chagnon à Saint-Chamond, qui embrasse la Jousserandière et Saleigneux ; mais non !... Les propriétés des promoteurs du projet une fois circonscrites, leur but était atteint, leur tâche a été achevée.

« 4° Grand' Croix est le centre de toute cette population, composée en grande partie de mineurs, parce que Grand' Croix possède les bureaux de quatre Compagnies, etc. »

La Grand' Croix ne connaît guère bien les habitants de la partie de Cellieu qu'elle réclame, puisque d'agriculteurs qu'ils sont, elle les fait mineurs.

« 7^o Quant à Cellieu, il est évident par la configuration du sol qu'il doit céder le bas de son territoire, dont les limites sont fort près du bourg de Grand' Croix.

« La population de cette partie de Cellieu est journallement à Grand' Croix pour toutes sortes d'affaires. »

Après la lecture de ce paragraphe, où deux questions sont traitées, l'assemblée se demande, pour la première, s'ils ont la moindre idée de la topographie des lieux et de la configuration du sol, les hommes de peu de délicatesse qui ont osé avancer que Mulet, par exemple, appartient, par sa situation, à Grand' Croix, lorsque, sans avoir égard aux sinuosités des chemins, ses habitations sont beaucoup plus rapprochées de Cellieu que de Grand' Croix; au reste, le plan d'ensemble le prouve suffisamment.

Il est vrai que le Ban, en ligne directe, est plus rapproché de Grand' Croix; mais si l'on tient le moindre compte de l'inégalité du sol et des courbes inévitables de la voie qui y conduit, on verra et l'on sera convaincu qu'il en est plus éloigné que de Cellieu, bien que le provisoire d'église de Grand' Croix soit peu central et peu conforme aux intérêts des autres agglomérations appelées à faire partie de Grand' Croix; c'est de l'aveu même des habitants du Ban, qui, depuis le retrait du vicaire de Cellieu, se rendent à Lorette le dimanche, mais non à Grand' Croix, où ils n'ont aucun rapport. *La Compagnie des mines du Ban a ses bureaux à Rive-de-Gier et ne fait pas partie des Compagnies dont Grand' Croix parle à la note 4^o de son rapport.*

L'autorité diocésaine ne pouvant, sans injustice, accorder à Grand' Croix pour paroisse ce qu'elle réclame pour commune, il en résulterait donc pour les habitants du Ban, Mulet et Coutange les conditions anormales d'un peuple partagé entre son civisme et son culte.

La seconde question, celle de rapports journaliers, l'assemblée la trouve aussi dénuée de vérité que la première, à moins que l'on entende par ces rapports la présence plus ou moins réitérée des gens qui y vont écouler leurs produits agricoles et en retirer en échange quelques voitures d'engrais ou de charbon; mais alors Grand' Croix a tort de ne

comprendre que les habitants de la section contestée, puisque ceux du bourg de Cellieu et même ceux de la partie nord de la commune y ont, pour des motifs semblables, des rapports aussi fréquents. Saint-Chamond, Saint-Julien, Lorette et Rive-de-Gier qui, pour des raisons analogues, les voient venir bien plus souvent chez eux, ont des droits plus anciens et plus solides à faire valoir pour demander à comprendre ces habitants dans leurs communes ou dans leurs paroisses; cependant, il n'en a été et n'en sera sans doute jamais question.

Il se peut bien aussi que, depuis que Cellieu n'a qu'une messe le dimanche, quelques habitants aient préféré se rendre à Grand-Croix pour satisfaire à leurs devoirs religieux, plutôt que d'y manquer; mais, dans ce cas encore, Grand-Croix a tort de ne comprendre que les habitants de la section contestée et de croire aux sympathies, qu'un besoin momentané semble avoir créées.

Combérigol souffre déjà de faire partie de la succursale; aussi les habitants continuent-ils à venir assiduellement à Cellieu.

Il n'est pas non plus véridique que, dans la section de Cellieu réclamée par la Grand-Croix, il n'y a que 168 habitants, car, sans comprendre les domestiques de ferme, il y en a plus de 210.

Après tous ces motifs, qui semblent être plus que suffisants pour conserver à Cellieu son état actuel, l'assemblée émet le vœu que dans le cas où la commune de la Grand-Croix ne pourrait se former sans empiéter sur celle de Cellieu, celle-ci ferait le sacrifice de céder la partie basse de son territoire, comprise dans les limites de la paroisse de Grand-Croix jusqu'au chemin de la Jousserandière au moulin Chavillon, et de là en suivant ledit chemin jusqu'à la jonction de la limite de Cellieu avec Saint-Paul, section indiquée par un liseré rose sur le plan d'ensemble présenté par la commune de Cellieu. (Voir ce plan ci-annexé.)

Cette limite est on ne peut mieux naturelle; elle a, sauf dans une petite partie qui sépare actuellement Cellieu de Lorette, un chemin dans toute sa longueur, ainsi qu'il appert par le plan.

L'assemblée ose espérer avec confiance que l'Administration supérieure, juste protectrice des intérêts de tous, appréciera l'offre et le

sacrifice que fait Cellieu, et empêchera un démembrement plus considérable, qui serait pour l'existence de la commune et de la paroisse de Cellieu une véritable calamité.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus, et ont les membres du Conseil municipal et les plus imposés présents signé, après lecture faite.

Pour copie conforme au registre des délibérations
du Conseil municipal.

Le Maire,

Bonjour

